

SÉANCE DU 10 JUIN 2026

PROCES VERBAL

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 4 juin pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le Mercredi 10 juin 2026 à 20 heures 00 sous la présidence de Monsieur Yann PORTUGUES, Maire.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à
Yann PORTUGUES	X		
Catherine MARON-DAROUSSIN	X		
Patrice SORNIQUE	X		
Christelle BOUCERONDE	X		
Bastien LAMPIRE		X	Christelle BOUCERONDE
Stéphanie BILLAY	X		
Grégory CAMILLERI	X		
Karine PONCELET	X		
Florian ROULET-PLANTADE		X	Stéphanie BILLAY
Anne MORIN MOTTAIS	X		
Olivier KOCH MATHIAN	X		
Karinne DALLIER MENEUX	X		
Eric BERNARD	X		
Caroline CYGLER SIMONNEAU	X		
Catherine MONGEARD	X		
César LEMOINE	X		
Chrystelle BASTARD	X		
Jonathan JEAN-BAPTISTE	X		
Pascale JULLIEN	X		
Frédéric SUCHER	X		
Jérôme RICHARD	X		
Laurence BELLAIS		X	Jérôme RICHARD – Arrivée à 20h30
Jérôme BROU	X		
Monique GAULT	X		
Jocelyne FREMONDIERE	X		
Bruno PARAGOT	X		
Gaby OULAMA	X		
Virginie NEAU	X		

Désignation des secrétaires de séance : Catherine MARCON-DAROUSSIN

Approbation du PV de la séance du 20 mai 2026 : Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour porte :

Yann PORTUGUES	1	GIP RECIA – Désignation des représentants de la commune
Yann PORTUGUES	2	Droits à la Formation des Élus des Locaux
Yann PORTUGUES	3	Adhésion à la mission d'aide à l'archivage du Centre Départemental de Gestion du Loiret (CDG45)
Yann PORTUGUES	4	Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain privé pour l'organisation du stationnement public à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2026
Christelle BOUCERONDE	5	Produits irrécouvrables n° 1/2026
Christelle BOUCERONDE	6	Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicable en 2027
Christelle BOUCERONDE	7	Tarifs des accueils extrascolaires, périscolaires et de la restauration scolaire applicables au 1 ^{er} septembre 2026
Christelle BOUCERONDE	8	Adoption des tarifs pour les nuitées organisées dans le cadre de séjours, de nuitées au centre de loisirs ou de mini-camps – À compter du 1 ^{er} septembre 2026
Chrystelle BOUCERONDE	9	Adhésion 2026 à l'association Le Prix des Incorruptibles pour la participation au prix littéraire des Incorruptibles
Patrice SORNIQUE	10	Marché passé en procédure adaptée : Avenants n°2 au marché de réhabilitation du groupe scolaire Champdoux : Lot 5

COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026 / 021 DU 29.03.2026 PORTANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29.03.2026 portant délégations d'attributions à M. le Maire,

Entendu le rapport de M. le Maire relatif aux décisions qu'il a pris au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte de la décision 2026.D.012 pour laquelle **M. le Maire a décidé :**

1/ Décision n° 2026.D.013 du 19.05.2026 :

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de GROUPAMA pour un sinistre « Flotte automobile » survenu le 30/04/2025 avec le véhicule immatriculé EE-632-ST,

Vu la prise en charge du sinistre n°2025717713 fait par GROUPAMA en date du 30 avril 2025,

Vu la décision du maire n° 2025.D.022 du 4 juin 2025,

Vu l'expertise réalisée par le cabinet Expertise et Concept Orléans actualisée le 18 juillet 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : ACCEPTE le montant d'indemnisation ainsi proposé par GROUPAMA Paris Val de Loire pour le sinistre « Flotte automobile » survenu 30 avril 2025 avec le véhicule immatriculé EE-632-ST, soit la somme de 1 363,55 €.

Article 2 : DIT que ce montant de 1 363,55 € correspond à l'indemnisation complète du sinistre après déduction d'une franchise de 300 €.

Article 3 : DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

2/ Décision n° 2026.D.014 du 19.05.2026 :

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de GROUPAMA pour un sinistre « Flotte automobile » survenu le 13 juin 2025 avec le véhicule immatriculé FA-865-KT,

Vu la prise en charge du sinistre n°2025617753 fait par GROUPAMA en date du 23 juin 2025,

Vu l'expertise réalisée par le cabinet Expertise et Concept Orléans le 25 juin 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : ACCEPTE le montant d'indemnisation ainsi proposé par GROUPAMA Paris Val de Loire pour le sinistre « Flotte automobile » survenu 13 juin 2025 avec le véhicule immatriculé FA-865-KT, soit :

- La somme de 7 648,97 € correspondant à l'indemnisation de préjudice matériel après déduction d'une franchise de 300 €
- La somme de 750 € correspondant à l'indemnisation de 10 jours de location de véhicule, basée sur un tarif plafonné à 75 € par jour.

Article 2 : DIT que ce montant de 7 648,97 € correspond à l'indemnisation complète du sinistre après déduction d'une franchise de 300 €.

Article 3 : DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

3/ Décision n° 2026.D.015 du 20.05.2026 :

Vu le projet de contrat proposé par la Compagnie Mélià pour la réalisation du spectacle « Voyage en traineau ».

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec la Compagnie Mélià, un contrat pour la réalisation du spectacle : « Voyage en traineau », le mercredi 09 décembre 2026 à 10h30 à la médiathèque de la Loire.

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec la Compagnie Mélià – dont le siège social est situé au 34 av République, 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, 92277104300028, et représentée par Madame Lydia

Cottennec pour la réalisation du spectacle « Le Voyage en traineau » le mercredi 09 décembre 2026 à 10h30 à la médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation du spectacle est de 596.60 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 « Achat de prestations de services ».

4/ Décision n° 2026.D.016 du 20.05.2026 :

Vu le projet de contrat proposé par la compagnie Allo Maman Bobo pour la réalisation du spectacle « Contes d'ici et d'ailleurs ».

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec la compagnie Allo Maman Bobo, un contrat pour la réalisation du spectacle : « Contes d'ici et d'ailleurs », le mercredi 7 octobre 2026 à 16h00 à la médiathèque de la Loire.

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec la Compagnie Allo Maman Bobo – dont le siège social est situé 108 rue de Bourgogne – 45000 ORLEANS, et représentée par Madame Valérie BONGIBAUT en sa qualité de présidente pour la réalisation du spectacle « Contes d'ici et d'ailleurs » le mercredi 7 octobre 2026 à 16h00 à la médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation du spectacle est 980 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 « Achat de prestations de services ».

5/ Décision n° 2026.D.017 du 20.05.2026 :

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de GROUPAMA pour un sinistre « Dommages aux biens » survenu le 7 avril 2026 aux services techniques de la commune,

Vu la prise en charge du sinistre n°2026713044 fait par GROUPAMA en date du 7 avril 2026,

Vu l'expertise diligentée par GROUPAMA le 21 avril 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : ACCEPTE le montant d'indemnisation des dommages immobiliers ainsi proposé par GROUPAMA Paris Val de Loire pour le sinistre « Dommages aux biens » survenu 7 avril 2026 aux services techniques de la commune, soit la somme de 4 902.17 €.

Article 2 : DIT que ce montant de 4 902.17 € correspond à :

- une indemnité immédiate de 5 798.09 € dont est déduite une franchise de 1 500 €
- une indemnité différée de 603.48 €

Article 3 : DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

1- GIP RECIA – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Vu la délibération n° 2022/121 du 13 décembre 2022 approuvant l'adhésion de la commune de Saint Denis en Val au Groupement d'Intérêt Public Région Centre Interactive, dénommé sous le sigle GIP RECIA.

Le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif.

Les trois objectifs du GIP RECIA au profit des adhérents sont :

- être un centre de ressources et de compétences régionales autour du numérique et être l'observatoire régional des technologies de l'information et de la communication. (T.I.C.)
- contribuer à l'animation d'une communauté T.I.C.
- être le support d'expérimentation, de mutualisations et de prestations de services.

L'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés par cette structure. A titre d'exemple, actuellement, grâce à l'adhésion de la commune, les 3 écoles élémentaires bénéficient de l'application Primot. La convention constitutive du GIP Recia est jointe à la présente délibération.

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, l'adhésion au GIP implique de désigner un représentant de la commune à l'assemblée générale du GIP Recia (un titulaire et un suppléant).

Jérôme RICHARD demande s'il s'agit d'un nouveau contrat

Grégory CAMILLERI répond qu'à la suite des dernières élections il faut désigner de nouveaux représentants

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DESIGNE les représentants de la commune de Saint Denis en Val au sein du GIP RECIA comme suit :**

Représentant Titulaire	Représentant Suppléant
Monsieur le Maire, Yann PORTUGUES	Grégory CAMILLERI, 6 ^{ème} adjoint

2- DROITS À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local visant à renforcer l'attractivité des mandats locaux,

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement.

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil, ni excéder 20 % de ce même montant.

Fonctionnement du droit à la formation :

La loi garantit à chaque élu un droit à la formation de 24 jours par mandat. Tous les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller souhaitant se former dépose une demande écrite au secrétariat de la mairie, accompagnée des pièces justificatives (coût, date, lieu, nom et programme de l'organisme). L'organisme prestataire doit obligatoirement être agréé par le ministre de l'Intérieur, à défaut la demande est écartée. Le Maire instruit les demandes, engage les crédits et veille au respect de

l'enveloppe globale votée. Des demandes peuvent être acceptées en cours d'année selon les crédits disponibles.

Lorsque toutes les demandes ne peuvent être satisfaites, la priorité est accordée dans l'ordre suivant :

- élu titulaire d'une délégation demandant une formation dans sa matière déléguée ;
- élu ayant exprimé son besoin en formation en premier ;
- élu s'étant vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas encore bénéficié de formation au cours du mandat.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des déplacements temporaires des élus. La perte éventuelle de salaire ou de revenus liée à une formation sur le temps de travail est compensable par la commune, dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Compte Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE) :

Depuis le 1er janvier 2022, chaque élu acquiert des droits individuels à la formation comptabilisés en euros, à hauteur de 400 € par an quel que soit le nombre de mandats exercés, dans la limite d'un plafond de 800 €. Ces droits sont utilisables dès leur acquisition.

Un abondement du DIFE, plafonné à 300 €, peut être sollicité une fois au cours du mandat et est intégré au budget de la collectivité. Le DIFE relève d'une démarche personnelle de l'élu et ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité. Il peut financer des formations liées à l'exercice du mandat ou à une reconversion professionnelle à son issue, dispensées par un organisme agréé.

Le budget alloué à la formation prend en charge les seules dépenses d'enseignement ; les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont remboursés via le budget général.

Un tableau des actions suivies et financées par la collectivité est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.

Jérôme RICHARD indique qu'il ne considère pas que la formation des élus à l'utilisation d'Outlook constitue une priorité

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE de fixer à 6 000 € / an le montant du plafond des dépenses affectées aux frais de formation des élus locaux, soit 4,97 % du montant maximum théorique des indemnités annuelles des élus.**
- **DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites annuellement au budget principal, chapitre 65, article 6531.**
- **DIT qu'un débat sur la formation des membres du Conseil Municipal aura lieu tous les ans, au vu du tableau récapitulant les actions suivies et financées par la collectivité, annexé au Compte Financier Unique.**

3- ADHÉSION À LA MISSION D'AIDE À L'ARCHIVAGE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DU LOIRET (CDG45)

Vu les articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques

La gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives

Eu égard à la complexité et la technicité de cette mission, l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux affiliés ou non affiliés de recourir au Centre de Gestion pour l'accomplissement de cette mission

Dans ce cadre, le CDG 45 a créé par délibération n° 2019-22 du 25 juin 2019 une mission d'aide à l'archivage pour accompagner et conseiller les collectivités dans ce domaine.

Cette aide comprend, au choix,

Soit une prestation complète :

Classement des archives (tri, élimination, classement intellectuel et matériel), rédaction de l'inventaire,
Préparation du dépôt des archives antérieures à 1946 (le cas échéant),
Formation des agents en fin de mission.

Soit une ou des prestations complémentaires parmi les suivantes :

Récolement (sommaire, réglementaire),
Préparation du dépôt des archives antérieures à 1946 (tri, classement, conditionnement, inventaire), Travaux de classement partiel : archives d'un service, d'un local,
Opération d'élimination d'archives,
Formation : sensibilisation aux archives, thématiques particulières,
Études et conseils : aménagement de locaux, déménagement, gestion de sinistre, reliure, restauration, communicabilité.

Enfin, le suivi de l'archivage pourra être assuré par une prestation de maintenance. Cette prestation sera validée par une nouvelle « Proposition d'intervention ». Elle consistera à :

Collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives produites depuis la dernière intervention de l'archiviste,
Mettre à jour les instruments de recherche.

Le choix de la collectivité se porte sur le récolement réglementaire à chaque élection municipale.

Cette mission archives constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article L.452-30 du Code général de la fonction publique, son financement fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Municipal de confier la gestion des archives à la mission archives du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment, ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2019-22 du 25 juin 2019 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative créant une mission d'aide à l'archivage pour accompagner et conseiller les collectivités dans ce domaine,

Vu la délibération n° 2021-57 du 25 novembre 2021 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret portant refonte de la convention relative à la prestation archivage,

Considérant la complexité de ce domaine d'activité et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la commune de Saint-Denis-en-Val et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **CONFIE la gestion des archives à la mission archives du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret. Cette mission comprendra le récolement réglementaire à chaque élection municipale.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente à cette prestation, jointe en annexe à la présente délibération,**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

4- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN PRIVÉ POUR L'ORGANISATION DU STATIONNEMENT PUBLIC À L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2026

Dans le cadre de l'organisation du feu d'artifice communal du 13 juillet 2026, tiré depuis le secteur de la rue de la Levée / angle rue du Bailli Grosloot à Saint-Denis-en-Val, la Commune de Saint-Denis-en-Val est amenée à anticiper les conditions d'accueil du public et de circulation aux abords du site de l'événement.

Afin de garantir la sécurité des usagers, d'optimiser la gestion des flux de véhicules et de limiter les stationnements sauvages sur la voie publique, la Commune a recherché des solutions de stationnement temporaire à proximité immédiate du site.

Monsieur FOULON Aristote, propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°0075 située rue des Montaudins à Saint-Denis-en-Val, a accepté de mettre à disposition une partie de son terrain à titre temporaire et exceptionnel, afin d'y permettre le stationnement des véhicules du public le soir de la manifestation.

La mise en place d'une aire de stationnement temporaire présente plusieurs enjeux majeurs :

- Sécurité publique : limiter les stationnements anarchiques et sécuriser les déplacements des piétons et véhicules aux abords du site de la manifestation ;
- Fluidité de la circulation : éviter la saturation des voies communales et faciliter l'accès des services de secours ;
- Préservation du cadre de vie : réduire les nuisances pour les riverains et les dégradations potentielles des accotements et espaces publics ;
- Bonne organisation de l'événement : améliorer l'accueil du public et la lisibilité des dispositifs de circulation ;
- Coopération locale : valoriser la mobilisation des acteurs privés au service de l'intérêt général.

Afin de définir les conditions administratives, techniques et juridiques avec le propriétaire du terrain, il convient de signer une convention de mise à disposition, telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire explique les raisons d'une délocalisation cette année du feu d'artifice, qui est traditionnellement tiré au stade de Chemeau. En effet, celui-ci a dû être annulé à deux reprises car

au mois de juillet il y a des risques d'incendie potentiel dû aux fortes chaleurs. Cette année il a été décidé de tirer le feu d'artifice au-dessus de la Loire, car la Préfecture le permet.

Il précise que 2 dossiers ont été déposés en Préfecture cette année :

- Un plan A : tir du feu d'artifice au-dessus de la Loire
- Un plan B : maintien au stade de Chemeau en cas d'avis défavorable ou d'arrêté préfectoral empêchant la première solution

Il précise que le feu serait tiré vers la base de canoë kayak, où il y a une vue panoramique sur la Loire. L'artificier est d'accord pour le tirer à cet endroit et que c'est tout une nouvelle logistique à penser notamment concernant le parking, d'où l'objet de cette délibération

Gaby OULAMA demande des précisions sur les deux scénarios envisagés et notamment sur le nombre de places de parking si c'est le Plan A qui est choisi

Jérôme RICHARD s'interroge sur l'éloignement du site avec le village et sur les contraintes organisationnelles induites et pose la question quant à l'appartenance du terrain de la base canoë car ce terrain appartient au Département

Monsieur le Maire répond que l'ensemble des questions a été étudié préalablement et que la commune s'est appuyée sur les retours d'expérience d'autres collectivités ayant mis en œuvre ce type d'organisation

Jérôme RICHARD voudrait savoir si le surcoût de l'opération a été évalué

Monsieur le Maire précise que suite à l'annulation du feu d'artifice de 2025, une enveloppe de 11 000 € pourra être réaffectée à l'opération. Le coût prévisionnel du feu d'artifice 2026 est estimé à 15 000 €. Il précise que la réserve communale sera mobilisée pour assurer une partie de l'organisation

Gaby OULAMA soulève la question de l'éclairage du site et des conditions de sécurité associées

Monsieur le Maire répond que le nécessaire sera fait

Virginie NEAU demande quand est-ce que la Préfecture donnera sa réponse ?

Monsieur le Maire précise que c'est en attente et que les dossiers ont été déposés dans les délais impartis

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE** la mise à disposition temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée AB n°0075 appartenant à Monsieur FOULON Aristote, située rue des Montaudins à Saint-Denis-en-Val, en vue de permettre le stationnement des véhicules du public à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire ainsi que tous les documents s'y rapportant.

5- PRODUITS IRRÉCOUVRABLES N°1/2026

La mission de recouvrement des recettes des collectivités locales émises par l'ordonnateur sous la forme de titres de recettes exécutoires est de la compétence exclusive du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Les créances admises en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, l'admission en non-valeur ne met pas fin aux poursuites et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. Elles restent juridiquement actives.
- Les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au comptable public et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Monsieur le comptable public a fait parvenir l'état des recettes qu'il ne peut recouvrer au titre des exercices 2016 à 2021.

Le montant total de ces états s'élève à 2 237,92 €, dont 2 115,92 € au titre des présentations en non-valeur et 122 € au titre des créances éteintes.

Les créances admises en non-valeur se décomposent comme suit :

	Combinaison infructueuse d'actes	Surendettement et décision effacement de dette	Total général
2016	61,20 €		61,20 €
Restaurant scolaire	61,20 €		61,20 €
2017	84,86 €		84,86 €
Restaurant scolaire	84,86 €		84,86 €
2018	492,84 €		492,84 €
Périscolaire	280,56 €		280,56 €
Restaurant scolaire	212,28 €		212,28 €
2019	1 477,02 €		1 477,02 €
Centre de loisirs	90,99 €		90,99 €
Périscolaire	1 084,15 €		1 084,15 €
Restaurant scolaire	301,88 €		301,88 €
2021		122,00 €	122,00 €
Périscolaire		28,40 €	28,40 €
Restaurant scolaire		93,60 €	93,60 €
Total général	2 115,92 €	122,00 €	2 237,92 €

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la liste des produits en non-valeur n°7903400315 dressée par le Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole arrêté à la date du 22/04/2026,

Vu la liste des créances éteintes n°8290560615 dressée par le Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole arrêté à la date du 22/04/2026,

Considérant que seul le Conseil municipal est compétent pour admettre ces créances en non-valeur et ces créances éteintes,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le comptable public,

Gaby OULAMA demande confirmation qu'il s'agit bien d'impayés anciens et s'interroge sur la durée des procédures de recouvrement

Christelle BOUCERONDE précise que certaines créances remontent à plusieurs années et que les procédures engagées peuvent être particulièrement longues

Gaby OULAMA demande si les personnes concernées sont identifiées et si des mesures complémentaires peuvent être envisagées

Monsieur le Maire rappelle les dispositions prévues dans le nouveau règlement intérieur voté lors du CM du mois de Mai qui tient compte de nouvelles procédures mises en œuvre en matière de recouvrement à compter du 1^{er} septembre 2026

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE l'admission en non-valeur des créances présentées par le comptable public pour un montant de 2 115,92 €.**
- **APPROUVE les créances éteintes présentées par le comptable public pour un montant de 122 €.**
- **DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites aux articles 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes ».**

6- ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE APPLICABLES EN 2027

Par délibération n°2008/095 en date du 22 octobre 2008, le Conseil Municipal a acté l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour rappel, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local.

Les supports taxables sont répartis en trois types :

- Les dispositifs publicitaires
- Les enseignes
- Les pré-enseignes

Cette taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les dispositions fiscales en matière de TLPE sont intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du Code d'imposition sur les biens et services (CIBS). Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L.2333-6 du Code générale des collectivités territoriales.

Les tarifs normaux dépendent de la population de commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. L'article L.454-58 du CIBS prévoit la révision des tarifs normaux et maximaux de la taxe en fonction de l'inflation dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de cet indice pour l'année 2025 est de + 0,9 % (source INSEE).

Les tarifs maximaux applicables en 2027 pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus sont les suivants :

Montants maximaux de la TLPE (en € par m² et par an)						
Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²

	ou égale à 50 m ²					
19,10 €	38,10 €	76,30 €	19,10 €	38,10 €	57,20 €	114,30 €

Conformément aux articles L.454-63 à 454-66 du CIBS, sont exonérés de droit :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m² ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m², sauf délibération contraire du Conseil Municipal.

Ceci exposé,

Vu le Code d'imposition sur les biens et services, et notamment les articles L. 454-39 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-6 et suivants,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 constant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

Vu la délibération n°2008/095 du 22 octobre 2008 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure, u l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2027,

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, modifier les tarifs de la TLPE,

Gaby OULAMA demande si l'actualisation tarifaire est susceptible d'encourager l'implantation de nouveaux dispositifs publicitaires

Monsieur le Maire répond que l'objectif de la délibération est uniquement d'actualiser les tarifs réglementaires et qu'elle ne vise pas à favoriser l'augmentation du nombre de panneaux publicitaires sur le territoire communal

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE de maintenir l'exonération des enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;**
- **DECIDE d'appliquer au 1^{er} janvier 2027 les tarifs maximaux (par m² et par an) de la taxe locale sur la publicité extérieure tels que définis par la loi, à savoir :**
 - **Enseignes :**
 - Superficie inférieure ou égale à 12 m² : 19,10 €
 - Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² : 38,10 €
 - Superficie supérieure à 50 m² : 76,30 €
 - **Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques :**
 - Superficie inférieure ou égale à 50 m² : 19,10 €
 - Superficie supérieure à 50 m² : 38,10 €

→ **Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques :**

- Surface inférieure ou égale à 50 m² : 57,20 €
- Surface supérieure à 50 m² : 114,30 €

7- TARIFS DES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES, PÉRISCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

Vu la délibération n°2025/072 du 1^{er} juillet 2025 portant adoption des tarifs communaux à compter du 1^{er} septembre 2025,

Vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) ensemble des ménages hors tabac,

Vu l'indice des prix à la consommation hors tabac en mars 2025 (99,32) et en mars 2026 (101,18), soit une variation de 1,87 % au cours de cette période,

Il est proposé de revaloriser les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2026,

Les tarifs fixés répondent à l'application des principes suivants :

a) Le centre de loisirs

La commune bénéficie de prestations de service dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financement ainsi qu'au titre du schéma de développement prévu au Contrat Enfance et Jeunesse. Ces deux dispositifs contractuels prévoient que le gestionnaire s'engage à favoriser une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction de leurs ressources.

Plus spécifiquement pour les accueils de loisirs organisés à la journée, les mercredis et pendant les vacances scolaires, la CAF préconise que les contributions participatives des familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 euros résidant sur la commune ne dépassent pas un certain plafond. Un barème voté annuellement par le Conseil d'administration de la CAF fixe ce plafond.

Il est précisé que pour le centre de loisirs, « Bougez-vous », les accueils périscolaires et le multi-accueil, les familles doivent transmettre les éléments nécessaires au calcul de leurs facultés contributives (cf. règlements intérieurs des différents accueils). A défaut, celles-ci se verraient appliquer le tarif maximum.

Les tarifs ½ journée avec repas ne s'appliquent que pour les centres de loisirs sans hébergement des mercredis en dehors des périodes de vacances scolaires.

b) L'accueil des pré-ados et ados

La commune propose depuis le 1^{er} janvier 2022 des services à destination des pré-ados et ados à travers « Bougez-vous ». Les tarifs pour le centre de loisirs sont appliqués à cette nouvelle tranche d'âge.

c) Les accueils périscolaires

Depuis le 1^{er} janvier 2012, il est appliqué pour les accueils périscolaires un forfait de 5,00 € par temps de présence (quel que soit celui-ci : matin, soir ou journée) en supplément du tarif pour toute présence n'ayant pas fait l'objet d'une inscription préalable dans les délais impartis et enregistrés par les services de l'espace social.

Conformément au règlement intérieur des accueils extrascolaires, périscolaires et du restaurant scolaire, tout retard après 18h30 engendre un supplément de facturation de 10 € par enfant.

Christelle BOUCERONDE explique qu'il y a une augmentation moyenne de 1,87 %

Jérôme RICHARD s'interroge sur la différence de tarifs entre les instituteurs et le personnel non communal

Les précisions nécessaires sont apportées en séance

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE à compter du 1^{er} septembre 2026 les tarifs communaux tels qu'ils apparaissent ci-après ;**
- **DIT qu'ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifie.**

Tarifs actualisés au 1^{er} septembre 2026

	TARIFS TTC au 01/09/2026
RESTAURATION SCOLAIRE	
Repas maternelle abonné	3,66 €
Repas élémentaire abonné	4,08 €
Ticket occasionnel	5,53 €
Repas instituteurs	5,53 €
Repas personnel communal	4,19 €
Repas personnel non communal	5,69 €

Tarifs à compter du 1^{er} septembre 2026 : APS, CLSH et « Bougez-vous »

TRANCHES :	<u>1^{ère} tranche</u> 0 à 465	<u>2^{ème} tranche</u> 466 à 599	<u>3^{ème} tranche</u> 600 à 710	<u>4^{ème} tranche</u> 711 à 1200	<u>5^{ème} tranche</u> 1201 à 2500	<u>6^{ème} tranche</u> + de 2500
CLSH et BOUGEZ-VOUS						
<u>Dionysien</u>						
Journée	6,58 €	8,90 €	11,69 €	14,64 €	16,28 €	17,88 €
1/2 j avec repas	3,49 €	4,81 €	6,28 €	11,33 €	12,55 €	13,81 €
1/2 j sans repas	1,98 €	2,68 €	3,50 €	6,35 €	7,05 €	7,75 €
<u>Hors commune</u>						
Journée	19,05 €	20,50 €	22,05 €	24,12 €	26,93 €	29,48 €
1/2 j avec repas	10,19 €	11,67 €	13,14 €	15,24 €	16,96 €	18,63 €
1/2 j sans repas	5,29 €	6,76 €	8,24 €	10,27 €	11,38 €	12,55 €
APS						
Matin	1,92 €	1,99 €	2,26 €	2,37 €	2,64 €	2,71 €
Soir	2,98 €	3,06 €	3,43 €	4,11 €	4,36 €	4,43 €
Journée	3,43 €	3,47 €	3,80 €	4,58 €	5,05 €	5,14 €

8- ADOPTION DES TARIFS POUR LES NUITÉES ORGANISÉES DANS LE CADRE DE SÉJOURS, DE NUITÉES AU CENTRE DE LOISIRS OU DE MINI-CAMPS – À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

Vu la délibération n°2026/xxx du 10 juin 2026 fixant les tarifs communaux à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu le règlement intérieur des accueils périscolaires, extrascolaires et du restaurant scolaire,

Suivant la délibération en date du 1^{er} juillet 2026, les tarifs à la journée du centre de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2026 sont :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	6,58 €	8,90 €	11,69 €	14,64 €	16,28 €	17,88 €
Résidents hors commune	19,05 €	20,50 €	22,05 €	24,12 €	26,93 €	29,48 €

Conformément à ce que mentionne le règlement intérieur, durant les périodes de vacances scolaires, les inscriptions sont établies à la semaine et l'accueil à la journée. Ainsi, le tarif pour une semaine de vacances scolaires correspond au prix de journée multiplié par le nombre de jours de la semaine d'inscription.

Au cours des vacances scolaires d'été, et tel que l'autorise la réglementation en vigueur, des mini-camps de 1 à 4 nuits, accessoires au centre de loisirs, peuvent être organisés. Ils ont lieu soit au centre d'animation des chênes (nuitées sur place) soit à l'extérieur du centre d'animation des Chênes (nuitées sur un autre site). Un séjour de 5 nuits pourra également être proposé.

L'inscription à ces mini-camps et/ou à ce séjour est facultative.

L'organisation de ces mini-camps et de ce séjour occasionne un surcoût de dépenses de fonctionnement par rapport à des journées sans hébergement (restauration, hébergement, transport, activités éducatives...).

Aussi, il est proposé d'ajouter à la tarification de base une contribution des familles relative à la participation de leurs enfants aux mini-camps et/ou au séjour.

Depuis 2022, le calcul est réalisé de la façon suivante :

- Le coût des mini-camps dont les nuitées se déroulent au centre d'animation des Chênes est calculé sur une base de 50 % du prix journalier.
- Le coût des mini-camps dont les nuitées se déroulent en dehors du centre d'animation des Chênes est calculé sur une base de 100 % du prix journalier
- Le coût d'un séjour de 5 nuits est calculé sur une base de 150 % du prix journalier.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE à compter du 1^{er} septembre 2026, les différents tarifs des nuitées tels qu'ils apparaissent ci-après ;**

Les tarifs par nuitée pour les mini-camps réalisés au centre d'animation des Chênes :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	3,29 €	4,45 €	5,85 €	7,32 €	8,14 €	8,94 €
Résidents hors commune	9,53 €	10,25 €	11,03 €	12,06 €	13,47 €	14,74 €

Les tarifs par nuitée pour les mini-camps réalisés en dehors du centre d'animation des Chênes :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	6,58 €	8,90 €	11,69 €	14,64 €	16,28 €	17,88 €
Résidents hors commune	19,05 €	20,50 €	22,05 €	24,12 €	26,93 €	29,48 €

Les tarifs par nuitée pour le séjour :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	9,87 €	13,35 €	17,54 €	21,96 €	24.42 €	26.82 €
Résidents hors commune	28,58 €	30,75 €	33.08 €	36.18 €	40.40 €	44.22 €

Ces tarifs s'ajoutent au forfait journalier du centre.

- DIT qu'ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifie.
- DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70632 « Redevances et droits à caractère de loisirs » - Fonction 4224 « Centre de loisirs – Vacances » ou 4225 « Centre de loisirs – Bougez-vous ».

9- ADHÉSION 2026 À L'ASSOCIATION LES PRIX DES INCORRUPTIBLES POUR LA PARTICIPATION AU PRIX LITTÉRAIRE DES INCORRUPTIBLES

Vu la proposition d'adhésion transmise par l'association Le Prix des Incorruptibles pour l'année 2026,

Vu la délibération n° 2026-047 du 27 avril 2026 portant adoption du budget primitif 2026,

L'association Le Prix des Incorruptibles, basée à Paris, a pour but de développer le goût de la lecture et le plaisir de lire des enfants et des adolescents.

Elle propose un prix littéraire pour les jeunes lecteurs à destination des médiathèques et des établissements scolaires. L'adhésion annuelle est obligatoire pour participer au Prix. L'adhésion offre la possibilité d'obtenir :

- Les sélections d'ouvrages à des prix préférentiels,
- Des outils et des animations autour des livres sélectionnés.

Afin de participer au Prix national des Incorruptibles, de bénéficier de tarifs préférentiels sur les ouvrages et de bénéficier des outils et animations autour des livres sélectionnés, il est proposé que la commune de Saint-Denis-en-Val adhère à l'association Le Prix des Incorruptibles.

Le coût de l'adhésion s'élève pour 2026 à 30 €.

Jérôme RICHARD salue cette initiative et demande si la commune s'est rapprochée de la librairie de Saint-Denis-en-Val pour la fourniture des ouvrages

Monsieur le Maire répond qu'un travail est en cours avec la librairie locale et précise que des commandes destinées à la Médiathèque devraient à nouveau être passées auprès de ce commerce

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ADHÉRE** à l'Association Le Prix des Incorruptibles moyennant une cotisation annuelle qui s'élève pour 2026 à 30 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune, en section de fonctionnement article 6281 « Concours divers (cotisations ...) », et seront inscrits selon les cotisations en vigueur lors de chaque exercice.

10- MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE RÉHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE CHAMPDOUX : LOT 5

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants, et R.2123-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-062 en date du 20 mai 2025 autorisant le maire à signer le marché de travaux pour la réhabilitation du groupe scolaire Champdoux,

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-050 en date du 27 avril 2026 autorisant le maire à signer les avenants n°1 au marché de travaux pour la réhabilitation du groupe scolaire Champdoux – lots 3, 4, 5, 7 et 8,

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du groupe scolaire Champdoux, dont la première phase de travaux a débuté en janvier 2026, des modifications de prestations ont été identifiées sur plusieurs lots, à l'initiative du maître d'œuvre (Quatro architecture) et du maître d'ouvrage (Commune de Saint Denis en Val) ou à la suite d'aléas de chantier. Ces éléments ont été validés par avenant n°1 pour les lots 3, 4, 5, 7 et 8.

Pour le lot 5 « Plâtrerie - Faux plafonds - Menuiseries intérieures », des modifications complémentaires ont été formalisées par devis validé par la maîtrise d'œuvre, et font l'objet de l'avenant n°2 suivant :

LOT 5 – GAUTHIER-CROIXMARIE (SIRET : 085 880 615 00027 – 410 130 637 00029)

Objet de l'avenant : Fourniture et pose d'un doublage collé BA13 dans la salle polyvalente, dont coffres des volets roulants, et dans les couloirs des bureaux (avec dépose et évacuation des gravats)

N° Devis	Désignation	Montant HT
GLRU260666A	Fourniture et pose d'un doublage collé BA13 dans la salle polyvalente, dont coffres des volets roulants, et dans les couloirs des bureaux (avec dépose et évacuation des gravats)	+ 5 080,00 €
TOTAL AVENANT N°1		+ 5 080,00 €

Récapitulatif financier :

LOT 5	HT	TTC (TVA 20%)
Montant initial du marché + avenant n°1	261 188,65 €	313 426,38 €
Montant de l'avenant n°2	+ 5 080,00 €	+ 6 096,00 €
Nouveau montant du marché	266 268,65 €	319 522,38 €
Incidence sur le montant initial	+ 0.93 %	

Ce devis a été validé par la maîtrise d'œuvre, Quatro Architecture, qui a confirmé que les montants présentés sont en adéquation avec les ouvrages à réaliser.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité et 2 abstentions (Gaby OULAMA et Virginie NEAU), la délibération suivante :

- **DONNE SON ACCORD** sur l'avenant n° 2 au lot 5 du marché de réhabilitation du groupe scolaire Champdoux relatif aux modifications exposées ci-dessus, pour un montant en plus-value de + 5 080,00 € HT,

- **AUTORISE M. le Maire** à signer l'avenant n° 2 au lot 5 du marché de réhabilitation du groupe scolaire Champdoux, ainsi que tout document ou annexe s'y rapportant,

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2313 « Immobilisations corporelles en cours – Constructions », fonction 2012, opération 067 du budget principal.

Point d'information sur la situation des travaux au groupe scolaire Champdoux :

Monsieur le Maire rend compte à l'ensemble du conseil municipal avant la réunion publique organisée le 16 juin prochain, afin d'expliquer les raisons ayant conduit à la décision de fermeture de l'école Champdoux et au transfert des activités scolaires vers le site de Bourgneuf.

L'historique du dossier depuis le 30 mars 2026 est rappelé ainsi que les éléments techniques et financiers ayant conduit à cette décision :

Le chantier de Champdoux a occupé 2 adjoints et le Maire à peu près 100% de leur temps depuis les élections.

Le chantier était assez ralenti et les travaux ne se faisaient principalement que les mercredis et les vacances scolaires pour éviter le maximum de bruits et de poussières. Il précise que les travaux sont toujours dans la phase 1 alors que les travaux auraient déjà dû être terminés.

L'entreprise de charpenterie a émis des réserves depuis décembre/janvier sur la capacité de portance de la charpente métallique sur la partie élémentaire et elle proposait de refaire une étude avec son bureau d'étude.

Nous avons demandé en parallèle à un bureau d'étude neutre de refaire une étude d'abord sur la charpente métallique. Celui-ci confirme les réserves de l'entreprise de charpenterie mais il précise également qu'en cas d'épisodes neigeux importants, la charpente métallique actuelle ne pourrait peut-être pas supporter le poids et qu'il y a donc un danger réel.

À partir de là, toutes les options possibles ont été étudiées, combien cela coûterait de tout arrêter, combien cela coûterait avec les solutions proposées par le charpentier, comment faire pour que les travaux s'accélèrent aussi, le transfert de tout ou une partie au Centre d'animation des Chênes, sur le terrain de foot de Champdoux, à l'école Les Bruyères, à Bourgneuf... Tout a été imaginé.

Après tout ce travail de réflexion, le scénario retenu est donc de transférer toute l'école Champdoux à l'école Bourgneuf.

Les travaux maintenant vont consister à faire une charpente par-dessus la charpente et renforcer la dalle en béton qui va supporter cette charpente. Cela va donc occasionner beaucoup de bruits, poussières... et l'on ne peut pas laisser les enfants dans ces conditions.

Il y aura donc un surcoût supplémentaire et au final le montant de la réhabilitation sera sûrement du même montant que s'il y avait été fait le choix de faire une école neuve.

L'école de Bourgneuf a été choisie car c'est la plus grande école de Saint-Denis-en-Val et cela amènera donc les effectifs à environ 250 élèves. Les équipements sont déjà présents, il y a actuellement 6 classes vides à l'école Bourgneuf et il y a 9 classes à transférer. Toutes les classes seront transférées pour éviter des déplacements supplémentaires des fratries. En effet à Champdoux, 75% des élèves de la maternelle ont un frère ou une sœur en élémentaire.

Il précise que le projet a été proposé et validé par l'inspecteur de circonscription. Il a fallu ensuite rencontrer les 2 directrices de Champdoux, les 2 directrices de Bourgneuf et également les représentants des parents d'élèves pour informer la situation et maintenant le conseil municipal pour expliquer la décision.

Les travaux ne vont pas durer 1 an, jusqu'à fin avril mais il faudra attendre la fin de l'année scolaire pour déménager toutes les classes.

Jérôme RICHARD précise qu'une partie du conseil municipal de l'ancien mandat n'était pas au courant de cette problématique. Il est attristé que le bureau d'études n'ait pas fait son travail et qu'il faut prendre des mesures contre lui. Il est solidaire avec la majorité

Gaby OULAMA demande des précisions sur le coût des études et des travaux. La situation est très grave, son groupe est également solidaire avec la majorité

Monsieur le Maire répond que le coût est encore en cours de chiffrage :

- Etude de Baudin Chateauneuf sur la charpente métallique, partie élémentaire : 9800 €
- Etude complémentaire sur l'ensemble des infrastructures : 18 000 € au total
- Travaux de charpente : environ 190 000 €
- Travaux relatifs aux dalles : environ 140 000 €
- Installation de locaux modulaires : environ 120 000 €

L'ensemble de ces travaux représente un coût supplémentaire d'environ 400 à 500 000 €, pour un gain énergétique limité consistant principalement à faire évoluer le classement du bâtiment de la classe énergétique E vers la classe C.

Question Orale : Question posée par Laurence BELLAIS

Vous avez évoqué, à plusieurs reprises lors de votre prise de fonction, nous assurer de la transparence quant aux décisions prises et aux informations transmises.

Pour notre groupe Saint Denis en Val Naturellement, force est de constater que nous n'avons pas l'ensemble des informations :

- Que ce soit les comptes-rendus à l'issue des commissions, comptes-rendus qu'il serait souhaitable d'envoyer à l'ensemble des conseillers, et pas seulement à ceux participant à la dire commission
- Que ce soit les invitations aux manifestations dont nous devons être destinataires sans condition. Il semble que les commissions n'étant pas encore bien identifiées au regard des manifestations liées, et les membres associés, les envois des invitations manquent de fiabilité
- Nous sommes également dans l'attente du partage du SDIE (rapport diagnostic bâtiminaire des bâtiments communaux). Pouvez-vous mettre en place les dispositifs de diffusion adhoc afin de nous assurer la transparence d'information promise et les envois des différents supports.

Par ailleurs, nous vous sollicitons à nouveau pour obtenir un calendrier sinon annuel, à tout le moins semestriel des dates et heures des conseils municipaux.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ces interrogations et des réponses qui y seront apportées.

Monsieur le Maire profite de cette question pour faire un point précis sur les instances et sur la vision de la vie démocratique locale.

Sur la question du suivi et des comptes-rendus des commissions, Monsieur le Maire répond qu'il partage pleinement leur exigence de transparence et de rigueur administrative. Il précise qu'à ces yeux c'est une pratique indispensable et que c'est d'ailleurs assez piquant de recevoir cette demande de la part d'un élu qui a présidé 2 commissions de 2020 à 2026 sans qu'aucuns comptes-rendus n'aient jamais été produit ni transmis durant tout le mandat précédent et ce malgré ses demandes répétées, et répétées et répétées.

Il précise que sur 16 commissions, il n'y avait que 2 commissions qui faisaient des comptes-rendus, Voirie et Urbanisme.

Jérôme RICHARD précise que la commission Développement Durable faisait des comptes-rendus.

Monsieur le Maire continue en précisant que la majorité prend ce sujet très au sérieux. Les commissions municipales viennent d'être installées. Si le démarrage logistique a été c'est vrai un peu tâtonnant, les règles fixées sont claires, quand les commissions se réuniront un compte-rendu sera rédigé et envoyé à l'ensemble de ces membres et systématiquement à l'ensemble du conseil sauf si l'envoi des documents de préparation peuvent suffire, et il ne sera pas fait plus de compte-rendu qu'il n'y a de réunion. Pour l'instant toutes les commissions ne se sont pas encore toutes réunies, cela va venir

Il rappelle également que les 2 oppositions sont représentées dans toutes les commissions donc le dialogue et l'échange d'information sont totalement garantis pour peu de chacun s'en saisisse.

Concernant les invitations aux manifestations associatives, Monsieur le Maire est surpris et rappelle qu'il fonctionne de la même façon que ce qui se pratiquait avant leur arrivée. Les invitations sont

envoyées normalement à l'ensemble du conseil municipal ou aux membres des commissions spécifiques selon le strict souhait des associations organisatrices elles-mêmes que nous respectons pleinement. Il n'y a pas d'indications contraires qui ait été données.

Il précise avoir croisé à plusieurs reprises, par exemple, Monique GAULT, pas tout le monde, mais il n'est pas allé à toutes les manifestations.

Il a demandé aux services s'il y avait eu quelque chose qui n'aurait pas été fait mais toutes les demandes des associations et les cérémonies ont bien été envoyées à l'ensemble du conseil ou aux commissions idoines. Il y a peut-être eu des couacs, et s'en excuse si c'est le cas, mais ce n'était pas du tout attentionnel.

Sur le calendrier prévisionnel des instances, il partage pleinement car pour offrir à chacun la visibilité nécessaire pour concilier vie professionnelle, personnelle et mandat d'élu et il confirme qu'un calendrier prévisionnel sera envoyé à l'ensemble des membres du conseil municipal, qui fonctionnera en 2 temps, un premier calendrier qui couvrira la période allant de septembre à décembre puis un second de janvier à juillet.

Question Orale : Question posée par Jérôme RICHARD

Vous avez évoqué à plusieurs reprises votre volonté de rétablir l'éclairage public de la commune durant toute la nuit arguant que cela se fait ailleurs, afin de répondre à un sentiment d'insécurité exprimés par une partie de la population.

Pour notre groupe Saint Denis en Val Naturellement, cette perspective soulève plusieurs interrogations. Depuis la mise en place de l'extinction nocturne entre 23h30 et 5h30, aucun élément objectif ne permet de constater une dégradation de la sécurité dans notre commune. Plus largement, les études scientifiques disponibles sur ce sujet, notamment les travaux de Steinbach et al. n'ont pas mis en évidence d'augmentation de la délinquance liée à l'extinction nocturne de l'éclairage public.

À l'inverse, les effets négatifs de la pollution lumineuse sur la biodiversité sont aujourd'hui largement documentés : perturbation des insectes nocturnes, des chauves-souris, des oiseaux et, plus généralement, des équilibres écologiques. Le rapport préliminaire de l'IBC (Inventaire de la Biodiversité Communale réalisé et finalisé en fin de mandat précédent), rapport en votre possession depuis 3 mois et que nous n'avons toujours pas reçu malgré nos demandes. Ce rapport devrait vous éclairer sur le sujet !

Au-delà des questions de sécurité et d'environnement, le rétablissement de l'éclairage public durant toute la nuit entraînerait également une augmentation de la consommation d'énergie et des dépenses de fonctionnement de la collectivité qui en a la charge (la métropole), dans un contexte où les collectivités sont appelées à maîtriser leurs charges énergétiques et leurs finances.

Dans ces conditions, alors que les études scientifiques disponibles ne mettent pas en évidence d'augmentation de la délinquance liée à l'extinction nocturne de l'éclairage public, tandis que les effets négatifs de la pollution lumineuse sur la biodiversité sont aujourd'hui largement documentés, quels éléments objectifs et quelles données locales factuelles justifient votre volonté de rétablissement de l'éclairage toute la nuit dans notre commune ?

Pouvez-vous également indiquer au conseil municipal le coût annuel supplémentaire qu'engendrerait ce choix pour la collectivité, tant en consommation électrique qu'en dépenses d'exploitation, et préciser quelle décision vous envisagez de prendre sur ces sujets ?

Patrice SORNIQUE répond que s'agissant tout d'abord de la biodiversité, il convient de rappeler que 95% de la superficie communale demeurera dans l'obscurité totale. Seuls les 5% correspondant aux voiries seront éclairés durant la nuit. Cet éclairage sera toutefois assuré par des équipements LED à intensité variable, permettant d'adapter le niveau lumineux aux besoins réels.

Ainsi, près de la moitié des 1 750 points lumineux de la commune pourra bénéficier d'une modulation de l'intensité de l'éclairage. Cette démarche sera, dans un premier temps, expérimentée sur un secteur pilote, comprenant la rue de la Loire et la rue de Bransles, afin de déterminer les réglages les plus adaptés. Au cours du premier semestre 2027, cette modulation sera progressivement étendue à environ la moitié du parc d'éclairage public.

Dans ces conditions, l'impact du rétablissement de l'éclairage nocturne sur la biodiversité communale demeurera limité.

Concernant l'aspect économique, il est important de souligner qu'une lampe conventionnelle consomme en moyenne 120 watts, tandis que les nouvelles lampes LED installées consomment environ trois fois moins d'énergie.

À ce jour, 60% du parc d'éclairage public est déjà équipé de LED. Ce taux atteindra 95% d'ici la fin de l'année, les 5% restants devant être convertis au cours du premier semestre 2027. Malgré le maintien de l'éclairage nocturne, cette modernisation permettra de réduire la consommation énergétique et de générer une économie d'environ 33% sur la facture d'électricité de la Métropole.

En conclusion, le rétablissement de l'éclairage nocturne, grâce à sa modularité et à l'utilisation généralisée de la technologie LED, n'aura qu'un impact très limité sur la biodiversité tout en permettant à la collectivité de réaliser près d'un tiers d'économies sur ses dépenses d'électricité.

Question Orale : Question posée par Jérôme BROU

Lors du dernier conseil municipal du 20 mai 2026, le projet de délibération n°7 autorisant l'intervention sur un terrain privé afin de préserver la tranquillité et de prévenir tous troubles à l'ordre public, pouvant être provoqué par des occupations illégales sur un terrain. Un projet de convention est proposé afin de permettre le décompactage sur une partie du terrain afin d'empêcher les tentatives de stationnement massifs et illégaux.

Ce projet de délibération a été voté à l'unanimité.

Des travaux ont effectivement été réalisés sur la parcelle cadastrée AL n°29 mais ont également été poursuivis sur la parcelle voisine cadastrée AL n°47 d'un autre propriétaire.

- Pourquoi dans le projet de délibération n°7 du 20 mai 2026 n'avez-vous pas également inclus la parcelle cadastrée AL n°47 contiguë que vous avez décompacté sans l'accord du propriétaire ? (De plus, le terrassement que vous avez fait rend son futur entretien impossible avec du matériel, n'empêchant malheureusement pas d'autres apports de remblai sur le petit fossé juste à côté, pour permettre l'accès sur cette parcelle).

- Pourquoi par exemple, ne pas reprofiler l'ensemble du petit fossé plus creux bordant la route, en mettant l'excès de terre à côté de ce fossé faisant un effet transversal de monticule et de ceux consécutif ne facilitant pas l'accès sur les 230 m environ des deux parcelles mais rendant l'entretien rectiligne avec une épaveuse possible ?

- Enfin, vous avez bouché le fossé en face des services techniques de la commune, rendant certes son entretien beaucoup plus facile mais qu'avez-vous prévu en cas d'excès d'eau à cet endroit où était le fossé ? De plus, le fait d'avoir bouché ce fossé peut engendrer des stationnements illicites sur cette parcelle. Pourquoi, par exemple, ne pas inclure cette parcelle communale à l'intérieur des services techniques et la clôturer par une haie ou une clôture en alignement des autres propriétés voisines ?

Patrice SORNIQUE remercie Jérôme BROU pour cette question et répond que cette intervention porte sur les travaux de décompactage réalisés au niveau de l'accès à la parcelle AL n°29, route de Sandillon, afin d'empêcher l'installation de gens du voyage sur ce terrain privé.

Les travaux ont été effectués entre la route de Sandillon et le fossé creusé sur la parcelle AL n°29 conventionnée et aussi la parcelle voisine AL n°47. Toutefois, aucun élément visible sur le terrain ne permettait de constater que ce fossé se prolongeait également sur la parcelle voisine AL n°47, appartenant à un autre propriétaire. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas sollicité préalablement son accord. Je vous indique que l'accès à ce terrain pour l'entretien est possible depuis la rue Dinetard.

J'ai rencontré ce jour le propriétaire afin de lui présenter nos excuses et lui ait proposé la signature d'une convention, selon les mêmes modalités que celles mises en place pour la parcelle AL n°29.

Par ailleurs, vous suggérez de reprofiler l'ensemble du fossé longeant la route en l'approfondissant et en déposant les terres extraites sur son bord afin de créer un obstacle continu sous la forme d'un merlon d'environ 230 mètres de longueur. Cette solution aurait effectivement permis de limiter efficacement les intrusions.

Cependant, ce type d'aménagement n'est pas autorisé par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). En effet, un tel merlon constituerait un obstacle à l'écoulement horizontal des eaux en cas d'inondation, ce qui est incompatible avec les prescriptions réglementaires applicables sur ce secteur.

S'agissant du fossé situé à proximité des services techniques municipaux, celui-ci n'avait pas pour vocation d'assurer l'écoulement des eaux. Son rôle était essentiellement de prévenir l'accès à cette emprise foncière par des véhicules, notamment lors d'éventuelles installations illicites de gens du voyage, comme cela avait été constaté l'année dernière.

Vous proposez d'intégrer cette parcelle au périmètre des services techniques et de la clôturer, soit par une haie, soit par une clôture, dans le prolongement des aménagements existants sur les propriétés voisines. C'est précisément l'orientation que nous avons retenue.

Le comblement du fossé constitue ainsi la première étape du projet d'aménagement. Il sera suivi par la mise en place d'une clôture permettant de sécuriser durablement le site tout en assurant une intégration cohérente avec son environnement immédiat.

Question Orale : Question posée par Monique GAULT

Je souhaite vous interroger sur la composition de la commission municipale des impôts directs.

Cette commission joue un rôle important dans l'examen des questions relatives à la fiscalité locale et à l'évaluation des bases d'imposition. Pourtant, les élus de l'opposition n'y sont pas représentés.

Pouvez-vous préciser les critères qui ont présidé à la désignation des membres de cette commission et expliquer les raisons pour lesquelles aucun représentant de l'opposition n'y siège ?

Considérez-vous normal que la commission chargée d'émettre des avis sur des questions fiscales intéressant l'ensemble des contribuables de la commune soit composé sans aucun représentant de l'opposition municipale ?

Par ailleurs, dans un souci de transparence, d'équilibre démocratique et de représentation de l'ensemble des sensibilités présentes au sein du conseil municipal, envisagez-vous de permettre la participation de toutes les composantes du conseil municipal, y compris l'opposition, aux travaux de cette commission ?

Monsieur le Maire répond avoir déjà répondu à cette question lors des débats précédents à la délibération. Il souhaite rappeler les règles et la méthode employée dans le timing très serré qui s'imposait à une nouvelle équipe.

La municipalité devait proposer une liste de 32 noms à la DGFIP, qui procèdera elle-même ensuite à un tirage au sort pour retenir les membres définitifs. Donc ce ne sont pas les membres de la liste qui seront les membres définitifs retenus. Pour concevoir cette liste de 32 propositions, de manière équilibrée, il a été choisi de retenir 16 élus et 16 habitants de Saint-Denis-en-Val.

Face à l'urgence du calendrier d'installation, nous avons agi avec pragmatisme en nous appuyant en partie sur la liste de 2020 et sur les conseils des services. La démarche n'a pas été partisane, mais guidée par la continuité et la bonne volonté.

Pour exemple, Monsieur Bruno BOISSAY, ancien adjoint au Maire lors de la mandature précédente m'avait demandé s'il pouvait être inscrit sur cette liste et j'avais répondu favorablement à sa demande, prouvant notre totale ouverture d'esprit. Vous auriez pu être dans la même démarche si cela vous tenait à cœur.

Je ne peux que constater le soudain engouement de l'opposition pour siéger dans les instances et les commissions extérieures qui est un changement appréciable. Je me souviens qu'à l'inverse lorsque nous étions à votre place dans l'opposition, nous n'avions été proposés absolument nulle part, ni au SDIL, ni au SIBAF, ni à la CCID, ni dans aucunes instances. Notre conception de la démocratie locale

est visiblement plus inclusive. Nous faisons de notre mieux pour installer cette commune sur de bons rails avec rigueur, équilibre et dans le respect de chacun.

Gaby OULAMA demande s'il serait possible, pour les prochains conseils municipaux, de mettre un point « questions diverses » ?

Monsieur le Maire est d'accord, en revanche, il précise que si la question est quelque peu technique, il se réserve le droit de la reporter au conseil municipal suivant. Il précise y avoir pensé pendant la campagne car ce point existait auparavant mais que la mandature précédente l'avait supprimé

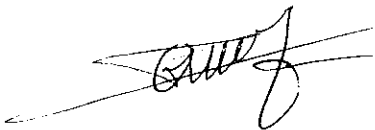
INFORMATIONS DIVERSES :

- NÉANT

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h48

Approuvé à Saint-Denis-en-Val, le 3 juillet 2026

Le secrétaire de séance



Catherine MARCON-DAROUSSIN

Le Maire



Yann PORTUGUES